

DIVISION DE MARSEILLE

Marseille, le 14 décembre 2009

N/Réf. : Dép- Marseille-N° 1573-2009

**Monsieur le Directeur Général de SOCODEI
BP 54181
30204 BAGNOLS-SUR-CEZE CEDEX**

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base.
Inspection n° 2009 – SOCCEN-0001 du 1^{er} décembre 2009 à CENTRACO

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 40 de la loi n°2006-686 du 13 juin 2006, une inspection annoncée a eu lieu le 1^{er} décembre 2009 sur le thème «rejets et effluents ».

Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour objet de faire un point général sur l'application des dispositions prévues par les décisions n°2009-DC-0140 et DC-0141 fixant respectivement les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement et de consommation d'eau et de rejets dans l'environnement, et les limites de rejets dans l'environnement de l'installation Centraco.

A cette occasion, les inspecteurs ont examiné par sondage l'application de ces dispositions. Il en ressort que l'exploitant déploie des efforts importants pour respecter les limites de rejets, toutefois le respect des autres exigences devra à court terme être amélioré. Par ailleurs les inspecteurs ont vérifié que les actions correctives proposées par l'exploitant à la suite de précédentes inspections avaient été globalement réalisées.

Cette inspection n'a pas fait l'objet de constat d'écart notable.

A. Demandes d'actions correctives

Les décisions n°2009-DC-0140 et n°2009-DC-0141 fixant respectivement les prescriptions relatives aux modalités de prélèvement, de consommation d'eau ainsi que de rejets dans l'environnement pour la première, et les limites de rejets dans l'environnement de l'installation Centraco pour la seconde, vous ont été notifiées par l'ASN en date du 27 octobre 2009. La décision n°2009-DC-141 a été publiée au Journal officiel du 5 novembre 2009. Lors de l'inspection les inspecteurs ont constaté que des tableaux de suivi ont été mis en place en vue de vérifier le respect des valeurs limites de rejets.

Toutefois, les inspecteurs ont également constaté que la vérification de la bonne application de l'ensemble des prescriptions n'avait pas été réalisée de façon exhaustive. A titre d'exemple, la carte des points de prélèvements n'a pas été transmise en Préfecture [prescription INB 160-93], aucune action particulière n'a été initiée en matière de transmission des résultats mensuels aux services identifiés [prescription INB 160-97], les plans des réseaux de rejets ne sont pas finalisés pour être exploitables par les services de l'ASN [prescription INB 160-42] car l'ensemble des éléments se trouve reporté dans différents documents, la représentativité des échantillons prélevés en vue de mesures reste à vérifier [prescription 160-54], l'estimation mensuelle des rejets diffus n'a pu être calculée au jour de l'inspection [prescription INB 160-54].

- 1. Je vous demande de procéder à une vérification exhaustive et formalisée de la bonne application de chacune des exigences définies dans les décisions n°2009-DC-0140 et n°2009-DC-0141. Dans le cas où certaines d'entre elles ne seraient pas satisfaites, il vous appartient de définir et de me proposer un échéancier raisonnable visant à corriger cet écart.**

Lors de la visite de l'installation, les inspecteurs ont constaté que les moyens techniques de mesure du laboratoire étaient utilisés pour analyser les échantillons prélevés sur les rejets et pour les besoins en exploitation, notamment dans le cadre du contrôle des déchets confiés à Centraco en vue de leur fusion ou de leur incinération. Cette disposition organisationnelle est habituellement contraire à ce qui est accepté sur les installations nucléaires de base, notamment en vue de préserver la propreté du laboratoire de mesure des rejets.

- 2. Je vous demande d'étudier la possibilité de séparer ces deux activités ou à défaut de m'indiquer les dispositions mises en œuvre en vue de garantir d'une part, la disponibilité permanente des moyens permettant d'analyser la qualité des rejets de votre installation dans l'environnement et d'autre part, la non contamination de ces derniers par des échantillons relevant de la surveillance des activités d'exploitation.**

Lors de la visite, les inspecteurs ont constaté que les cartouches équipant les masques « visiteurs » étaient dépourvues de toute signalétique mentionnant la date de validité. Il est à noter que certains fabricants fournissent une durée de validité de ces cartouches de six mois à partir de leur première utilisation.

- 3. Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin que la durée de validité des cartouches sur les masques de protection individuelle des visiteurs puisse être visible à tout moment. Vous veillerez à vous assurer des mêmes dispositions pour les masques de protection individuelle attribués et portés par tous vos personnels.**

- 4. Je vous demande également de me préciser comment vous vous assurez que le délai d'utilisation de ces cartouches n'est pas dépassé et respecte les caractéristiques d'utilisation fournies par le fabricant.**

Lors de l'inspection du 26 février 2008, les inspecteurs avaient indiqué que les informations contenues dans le rapport annuel fourni en application de l'article 21 de la loi TSN n'étaient pas suffisantes pour répondre aux exigences de l'article 45 de l'arrêt ministériel du 7 mai 1998 relatif à l'information des publics dans le cadre de l'autorisation de rejets d'effluents liquides et gazeux et aux prélèvements d'eau applicable à Centraco . En conséquence, l'ASN vous avait demandé (point 3 de la lettre de suite précitée) de prévoir, dans le cadre de la prochaine publication du rapport article 21, la production des éléments manquants. Dans votre réponse, vous avez précisé que des efforts seraient réalisés en la matière, en mentionnant qu'une représentation mensuelle des rejets ne vous semblait pas pertinente. Or, il s'avère que le rapport article 21 reflétant les activités de l'année 2008 écoulée, n'est toujours pas conforme aux attendus notamment en terme de mention des efforts en faveur de la protection de l'environnement et de suivi mensuels des rejets. Par ailleurs, les dispositions de la prescription [INB 160-106] qui reprend cette même exigence sont plus contraignantes et vous demandent notamment de faire un état des prélèvements d'eau et un calcul de l'impact sanitaire.

- 5. Je vous demande procéder à une lecture attentive des dispositions de la prescription [INB 160-106] en vue de répondre à l'ensemble des exigences en terme d'information du public. Dans le cas où certaines de ces informations pourraient nuire à une bonne lisibilité des performances de votre installation, je vous invite à adjoindre, au rapport article 21 de la loi TSN, un additif à destination des publics concernés en vue de satisfaire à l'ensemble des exigences qui vous sont opposables.**

B. Compléments d'information

Les exigences de la décision n°2009-DC-0141 fixent notamment des valeurs limites de rejets en matières de dioxines et de furannes sur l'installation d'incinération. Les valeurs fixées définissent notamment une quantité maximale de rejet annuel et une concentration moyenne sur 24 h. Dans le cadre de la surveillance de vos rejets, il est apparu que vous aviez mis en place des dispositions vous permettant de garantir à tout moment le respect de ces valeurs limites, en définissant notamment une valeur majorante de flux établie sur la base d'un rejet permanent. Ces dispositions opérationnelles ne doivent pas occulter le fait que vous devez disposer au moins de façon annuelle d'une vision précise de vos rejets en vue d'en quantifier l'impact sur l'environnement.

- 6. Je vous demande d'avoir une estimation précise sur les valeurs de rejets effectifs de votre installation. Cette quantification devra à minima être annuelle pour les flux estimés à partir de mesures semestrielles, et mensuelle pour les autres fréquences de prélèvements. Dans le cas où ces dispositions ne pourraient pas être opérationnelles, je vous demande de m'en tenir informer et de me faire part des difficultés rencontrées.**

C. Observations

Les inspecteurs ont noté votre engagement de mettre en œuvre un nouveau mode de prélèvement pour les mesures de dioxines et de furannes (cartouche) qui serait opérationnel pour le second semestre 2010.

Il a également été noté la mise en place et l'état d'avancement des mesures proposées dans le plan de maintien de l'activité de l'établissement élaboré préalablement à la pandémie grippale.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points au plus tard le **19 février 2009**. Je vous demande d'identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, une échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
L'Adjoint au Chef de la Division de Marseille,

Signé par

Christian TORD

